

**Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal passé entre Helsana et la clinique Montbrillant**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 4 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu entre Helsana Assurances SA et la clinique Montbrillant le 20 décembre 2013, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A.RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND